

Compiègne, le 28 octobre 2019

### Note de service relative à l'utilisation des parkings de l'UTC

La présente note de service constitue une annexe du règlement intérieur de l'UTC. Elle a pour objet de préciser les conditions de circulation et de stationnement sur les parkings de l'UTC, et de préciser le régime de responsabilité.

#### 1. Dispositions générales

Les personnels et les usagers, les entreprises et les prestataires ayant un lien contractuel avec l'UTC, et les personnels et étudiants de l'ESCOM et de l'ESCC disposant d'un badge d'accès en cours de validité, ont accès aux parkings pendant les heures d'ouverture de celui-ci sous réserves de circonstances particulières déterminées par le directeur de l'UTC.

Sur le site de Benjamin Franklin (BF), seul le personnel et les entreprises et les prestataires ayant un lien contractuel avec l'UTC, ont accès au parking du site ainsi que les personnes en situation de handicap.

Sur le site de Pierre Guillaumat 2 (PG2) seul les usagers ont accès au parking.

Sur le site de Pierre Guillaumat 1 (PG1) seul le personnel a accès au parking.

Sur les parkings du centre de recherche (PK A et H), seul le personnel est autorisé à stationner son véhicule.

L'accès aux parkings du site de l'innovation est autorisé aux personnels et aux usagers.

La circulation est interdite entre les bâtiments de la pépinière et du centre de transfert.

Les étudiants de l'école supérieure de commerce de Compiègne sont autorisés à se stationner sur le parking situé à l'arrière de la halle des sports. Lors des manifestations exceptionnelles, ils devront stationner leur véhicule sur le parking de PG2 dans la limite des places disponibles.

Sur le parking visiteur situé rue Pierre Grange, toute personne peut stationner son véhicule sans moyen d'accès particulier.

Lors de manifestations exceptionnelles ou pour travaux, les parkings peuvent être réservés ou rendus inaccessibles. Les usagers devront stationner leur véhicule sur les autres parkings de l'UTC dans la limite des places disponibles.

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement que les véhicules légers, immatriculés sous réserve que :

- leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur indiquée sur les panneaux de signalisation (BF) ;
- leur poids en charge soit inférieur à l'indication signalée sur la voirie ;
- leur dimension ne dépasse pas un emplacement normal de stationnement ;
- ils ne tractent pas de remorque ou de caravane ;

Service des affaires  
générales et juridiques  
Antoine Seidel

SAGJ/AS/2019-24

[antoine.seidel@utc.fr](mailto:antoine.seidel@utc.fr)

Université de technologie  
de Compiègne

Centre Pierre Guillaumat  
CS 60319  
Rue du docteur  
Schweitzer  
60203 Compiègne cedex

Tél. 03 44 23 44 23  
[www.utc.fr](http://www.utc.fr)

- ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur ou leurs émanations.

Les véhicules à deux roues sont admis dans le parc de stationnement et doivent stationner dans les emplacements prévus à cet effet.

L'accès au parc est formellement interdit à toute personne étrangère à l'UTC, à l'exception des usagers et des personnes les accompagnant.

Pendant le stationnement, aucune personne et aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur du véhicule.

Il est strictement interdit d'utiliser les installations électriques des parcs de stationnement pour un usage personnel, à l'exception des bornes de recharge électriques spécifiquement destinées à cet effet.

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent.

Sont donc interdits à l'intérieur des parcs de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou de matériaux quelle que soit leur nature, les opérations de nettoyage et les travaux de mécanique.

Les agents de sécurité peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

## **2. Circulation et stationnement**

Les usagers sont tenus de respecter, sur les parkings de l'UTC, les règles du code de la route, sauf prescriptions particulières propre à la circulation dans les parcs de stationnement et portées à leur connaissance par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents de sécurité.

Les conducteurs sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.

La circulation et le stationnement de véhicules personnels sont interdits sauf autorisation, dans l'enceinte du centre de recherche.

Les conducteurs doivent rouler au pas.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer ou pour des raisons de sécurité. Il est interdit de stationner sur ces voies. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.

Il est rappelé que les conducteurs doivent allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule, suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions, ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdites par une signalisation ; les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes, les usagers sont tenus de stationner leur véhicule dans les limites de ces bandes.

Il est interdit de laisser stationner, en dehors des horaires d'ouverture des différents sites de l'établissement, un véhicule sans autorisation.

Les usagers en déplacement professionnel peuvent demander l'autorisation de stationner leur véhicule sur le site de PG1 uniquement durant la durée de leur mission, auprès du service logistique et sûreté par mail : [surete@utc.fr](mailto:surete@utc.fr)

Tout usager autorisé à stationner son véhicule dans ce cadre doit fournir les coordonnées d'une personne pouvant déplacer le véhicule à tout moment.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

Le stationnement continu d'un véhicule d'un personnel ou d'un usager au-delà d'une durée de 7 jours est considéré comme abusif, sauf accord du directeur de l'UTC obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule.

Tout usage abusif constaté conduira l'UTC à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant aux obligations susmentionnées, aux frais, risques et périls de l'usager.

Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre des frais de mise en fourrière.

### **3. Responsabilités**

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules.

L'UTC n'est pas responsable en cas d'accident, de vandalisme, de détérioration partielle ou totale du véhicule, ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourraient être commis dans l'enceinte des parcs de stationnement et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou un autre usager.

Les agents de sécurité n'ont pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement.

L'UTC ne pourrait être tenue responsable que des dommages occasionnés sur un véhicule résultant d'une faute prouvée de son personnel ou d'un défaut des installations matérielles.

Elle ne pourra pas être tenue responsable des cas fortuits ou de force majeure (par exemple vol, incendie, phénomènes naturels comme le gel, la neige, la tempête ou événements exceptionnels comme les grèves, émeutes ou sabotage ; cette liste n'étant pas exhaustive).

En cas de sinistre affectant un véhicule dont l'UTC serait responsable, seul le véhicule lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, valeur fixée à dire d'expert à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, des objets laissés à l'intérieur du véhicule ou arrimés, ceci qu'elle qu'en soit la valeur ou l'importance.

Il est vivement recommandé aux personnels et aux usagers de fermer leur véhicule à clé.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour tout autre cause, en particulier, par suite d'un manquement à la présente note.



Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations matérielles.

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'UTC tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqué.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident.

Il doit, en particulier prévenir le service de sécurité (7998) et allumer ses feux de détresse.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'UTC pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

#### **4. Sécurité, réclamation**

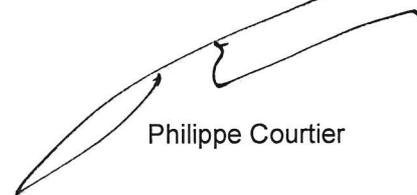
Le personnel de sécurité et les personnels et usagers de l'UTC sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

La surveillance et l'application des dispositions de la présente note est de la compétence du service logistique sûreté de l'UTC.

Celui-ci, peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique. Le service sûreté de l'UTC, s'il relève une infraction à la présente note, pourra faire appel aux fonctionnaires de police aux fins de faire dresser un procès-verbal ou faire retirer le véhicule gênant.

Tout contrevenant pourra se voir retirer les droits d'accès aux parking de l'UTC.

Le directeur de l'UTC



Philippe Courtier

